

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

2024-05929

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Jean-François Labadie
Coroner

BUREAU DU CORONER		
2024-08-04 Date de l'avis	2024-05929 N° de dossier	
IDENTITÉ		
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance	
37 ans Âge	Masculin Sexe	
Trois-Rivières Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
DÉCÈS		
2024-08-04 Date du décès	Trois-Rivières Municipalité du décès	
Endroit public Lieu du décès		

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ est identifié visuellement par un proche.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 4 août 2024, à 20 h 4, un appel est logé aux services d'urgence concernant M. ██████████. Il est désorganisé, agressif et s'en prend à une œuvre d'art publique dans le parc attenant aux résidences étudiantes du Collège Lafleche à Trois-Rivières. Il a en sa possession une hache, un pied de biche et un sac contenant différents outils.

À 20 h 20, les policiers du Service de la sécurité publique de Trois-Rivières (SSPTR) arrivent sur les lieux et tentent d'entrer en discussion avec M. ██████████. M. ██████████ se trouve dans un enclos ceinturant l'œuvre d'art publique et ne se montre pas collaboratif. Les policiers érigent un périmètre de sécurité autour de lui, demandent du renfort ainsi que des boucliers et des casques.

À 20 h 23, les techniciens ambulanciers paramédics sont appelés en assistance et se mettent en route vers la scène. Ils arrivent sur les lieux à 20 h 27.

À 20 h 31, une première démonstration par arme à impulsion électrique (taser) est tentée par les policiers, sans succès. La démonstration consiste à mettre une personne en joug avec une arme afin de l'amener à coopérer. De pointer la personne avec l'arme, sans nécessairement avoir l'intention de faire feu. Les policiers cherchent encore à discuter avec M. ██████████ et tentent de l'amener à une reddition pacifique. À 20 h 51, les policiers passent au poivre de Cayenne. Malgré trois tentatives et le fait que M. ██████████ est visiblement incommodé par le poivre, celui-ci refuse de se rendre.

À 21 h 12, M. ██████████ verbalise qu'il souhaite être abattu par les policiers, une minute plus tard, il sort de l'enclos, hache à la main, puis y retourne.

À 21 h 14, M. ██████████ sort de l'enclos et avance à nouveau vers les policiers. Une policière fait feu, mais rate M. ██████████, qui retourne dans l'enclos. On tente à nouveau d'intervenir à plusieurs reprises avec les armes à impulsion électrique. M. ██████████ se couche au sol, mais se relève et remonte sur l'œuvre d'art publique.

À 21 h 19, M. [REDACTED] verbalise à nouveau qu'il souhaite mourir. Vu l'insuccès des armes à impulsion électrique et du poivre de Cayenne, les policiers gardent leur position en attente d'instructions de la part de leurs supérieurs.

À 21 h 21, les policiers sont autorisés à utiliser leur arme de force létale si M. [REDACTED] quitte son enclos armé de sa hache, afin de se protéger et protéger les tiers. Si M. [REDACTED] quitte sans sa hache, les policiers doivent plutôt faire usage de l'arme à impulsion électrique et de tenter de l'immobiliser au sol.

À 21 h 24, M. [REDACTED] annonce aux policiers qu'il préfère mourir que de sortir de l'enclos. Une minute plus tard, il sort de l'enclos avec sa hache à la main et se dirige en direction des policiers. Deux policiers font feu et atteignent M. [REDACTED] sous la clavicule droite ainsi qu'à la hauteur du pubis.

M. [REDACTED] s'écroule immédiatement au sol et les techniciens ambulanciers paramédics sont en mesure d'intervenir immédiatement. Le pouls est filant et M. [REDACTED] tombe rapidement en asystolie. On place M. [REDACTED] sur une civière et on entreprend les manœuvres de réanimations. À 21 h 35, l'ambulance quitte les lieux en direction du Pavillon Sainte-Marie du Centre hospitalier affilié universitaire régional de Trois-Rivières (CHAUR) et arrive à l'urgence à 21 h 39 où les procédures de réanimation sont continuées jusqu'à 22 h 4.

Le décès de M. [REDACTED] est constaté par médecin.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie est pratiquée le 6 août 2024 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal (LSJML). Le rapport d'expertise médico-légale conclut que M. [REDACTED] a été atteint de deux projectiles tirés au tronc. Le premier a atteint M. [REDACTED] au thorax droit et le second, au pubis.

Le premier projectile a causé les blessures mortelles en lacérant les poumons et les vaisseaux sanguins importants au niveau du thorax.

On dénote également de multiples contusions et érosions linéaires fines sur l'ensemble du corps qui ne sont pas contributives au décès.

Des prélèvements effectués au CHAUR ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Ces analyses démontrent la présence dans le sang de méthamphétamine en concentration dite récréative ainsi que de THC. L'éthanol sanguin est détecté à 14 mg/100 ml.

ANALYSE

Je débute en mentionnant que le mandat du Bureau du coroner ne consiste pas à évaluer la qualité de l'intervention policière, ce mandat relevant du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI).

Le 4 août 2024, sous l'emprise de l'effet combiné de la méthamphétamine et du cannabis, M. [REDACTED] est entré dans un délirium par lequel il semble avoir perdu au moins partiellement le contact avec la réalité.

Alertés par des cris et les coups de hache que M. [REDACTED] assénait à une œuvre d'art dans un parc autrement paisible de la Ville de Trois-Rivières, des citoyens ont contacté les policiers.

Les policiers ont d'abord cherché à discuter avec M. [REDACTED], sans succès. Ils ont graduellement employé des armes intermédiaires, comme l'arme à impulsion électrique et le poivre de Cayenne en espérant obtenir une reddition de sa part.

Sept policiers étaient sur les lieux dans les minutes précédentes les tirs qui se sont avérés fatals pour M. [REDACTED]. La décision d'employer une arme de force létale a été autorisée par un supérieur du SSPTR et s'est imposée pour les agents qui se sont vus chargés à pleine vitesse par M. [REDACTED], alors qu'il brandissait une hache.

Le projectile qui s'est avéré fatal a lacéré le 1^{er} espace intercostal droit, le lobe inférieur des poumons droit et gauche, le hile pulmonaire droit, les veines pulmonaires droites, l'artère pulmonaire droite, l'aorte thoracique, la bronche souche droite et la veine cave inférieure. Le projectile a fracturé les vertèbres thoraciques T11 et T12 ainsi que la première vertèbre lombaire.

Ces blessures sont mortelles et M. [REDACTED] est tombé en asystolie dans les instants suivants celles-ci.

Lors de mon investigation, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec divers intervenants ayant contribué au rapport d'enquête du BEI, du SSPTR ainsi que du ministère de la Sécurité publique (MSP). Sans remettre en cause la décision d'utiliser les armes de force létale, je me suis questionné sur les difficultés rencontrées au moment de neutraliser M. [REDACTED] avec des armes « intermédiaires ».

À l'occasion d'un échange courriel avec l'enquêteur responsable du rapport préparé par le BEI, j'ai demandé s'il était possible de déterminer ce qui avait causé la mauvaise connexion des sondes électriques à quelques reprises lors de l'utilisation d'armes à impulsions électriques. L'enquêteur me répondit en me rapportant les propos d'un expert en balistique du LSJML :

« Dans le dossier cité en objet, il s'agit de trois tasers X2. Nous ne pouvons pas expliquer avec certitude la mauvaise connexion des sondes lors de l'utilisation des armes à impulsions électriques. Il peut s'agir d'un manque d'adhérence entre les sondes et le sujet (les vêtements sont souvent en cause surtout pour les tasers X2), d'une intervention physique avec les sondes (retrait physique d'une ou des sondes, coupure des fils, etc.) ou de la défaillance de l'appareil ».

Considérant que les vêtements d'une personne ou un simple manque d'adhérence des sondes puissent suffire à engendrer la mauvaise connexion des sondes lors de l'utilisation des armes à impulsions électriques, je me suis demandé s'il existait d'autres armes ou techniques qui auraient permis de neutraliser M. [REDACTED], sans pour autant entraîner la perte de sa vie.

Le 5 avril 2018, le Centre de recherche et de développement stratégique de l'École Nationale de Police a produit une actualisation de l'étude sur les armes intermédiaires d'impact à projectiles (AIIP)¹. Cette étude conclut notamment qu'étant donné le nombre grandissant d'interventions policières auprès de personnes perturbées mentalement et dont le

¹ Actualisation de l'étude sur les armes intermédiaires d'impact à projectiles : rapport de recherche / Centre de recherche et de développement stratégique, rédaction Annie Gendron [et quatre autres] ; sous la direction de Marc Desauulniers, <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3447381>.

comportement représente une menace, le recours à des armes intermédiaires d'impact à projectiles (AIIP) apparaît tout à fait approprié en de tels contextes.

J'ai eu l'opportunité de discuter du présent cas avec le directeur adjoint du SSPTR. Notre échange a porté sur trois sujets principaux : l'efficacité des armes à impulsion électrique, les armes d'impacts à létalité réduite et l'intervention de personnel non policier dans certaines interventions.

La position du SSPTR est à l'effet que de façon générale, les armes à impulsion électrique sont efficaces. Leur simple démonstration permet la plupart du temps d'obtenir la coopération des personnes visées. Selon le SSPTR, il n'arrive que très rarement que les armes à impulsion électrique ne fonctionnent pas efficacement lorsqu'elles sont déployées.

Quant aux armes d'impact à létalité réduite, le SSPTR connaît leur existence, mais n'en dispose pas. Le SSPTR convient que dans le cas qui nous occupe, ce type d'arme aurait possiblement permis de neutraliser M. [REDACTED], sans pour autant causer sa mort. Le SSPTR mentionne que les exigences en formation et en requalification des policiers autorisés à utiliser des AIIP sont trop lourdes pour un service de police de la taille de la ville de Trois-Rivières et qu'il s'agit du principal obstacle à leur acquisition.

Cette dernière remarque est intrigante. Les policiers sont formés pour utiliser des armes à force létale et on ne soulève pas d'enjeu de formation ou de requalification pour ces armes lorsqu'elles sont utilisées, alors qu'elles comportent un niveau de dangerosité plus élevé que les AIIP. Si nos policiers sont formés pour avoir le discernement nécessaire en lien avec l'emploi de leur arme à force létale, qu'ils portent généralement à leur ceinture lorsqu'ils sont en patrouille, est-il nécessaire de soumettre l'utilisation de l'AIIP à un cadre réglementaire qui rend son utilisation inintéressante ou illusoire pour un service de police de la taille d'une ville de 150 000 citoyens ?

Si tel est le cas, il m'apparaît qu'il y a un débalancement dans le difficile équilibre entre encadrement réglementaire et utilisation pratique d'une solution qui, dans le cas qui nous occupe, aurait permis de sauver une vie humaine.

En ce moment, le SSPTR dispose des services d'une travailleuse sociale pour le quart de jour en semaine au sein de ses employés, laquelle serait débordée par sa charge de travail. Récemment, une subvention a été accordée au SSPTR par le MSP afin d'engager deux techniciens en travail social pour épauler les policiers pour le quart de travail de soir en semaine, notamment dans des cas comme celui de M. [REDACTED]. Toutefois, le SSPTR ne bénéficie d'aucune ressource en travail social en semaine de nuit ou de fin de semaine.

Aux dires du SSPTR, il arrive que des personnes n'entretiennent pas une bonne relation avec les policiers en général. Cette situation peut être amplifiée dans un contexte d'enjeux de santé mentale ou de consommation. C'est précisément dans ce contexte que la participation de travailleurs sociaux ou de techniciens en travail social serait appréciée par le SSPTR. Le SSPTR cite en exemple un projet de la Ville de Laval par lequel des travailleurs sociaux patrouillent directement avec les policiers. Il est généralement plus facile pour une personne ne portant pas l'uniforme d'entrer en relation de confiance avec une certaine clientèle, ce qui favorise leur collaboration. Selon le SSPTR, sur une moyenne d'environ 100 appels reçus par jour, 14 appels concernent une situation impliquant des personnes vivant avec un enjeu de santé mentale.

Sur les enjeux soulevés ci-haut, la Direction des pratiques policières du MSP est en accord avec l'utilisation des AIIP dans des contextes similaires au cas en l'espèce, mais mentionne

ne pas s'immiscer dans la régie interne et les choix budgétaires de chaque corps de police. Chaque corps de police a la discrétion de faire l'acquisition d'AIPP s'il estime approprié de le faire.

Le MSP se dit en accord avec le développement d'équipes d'intervention mixtes, incluant des policiers et des travailleurs sociaux ou des techniciens en travail social. On cite en exemple le partenariat entre le Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) et l'organisme PECH². Le service d'intervention de crise offert par PECH en collaboration avec le SPVQ se décrit de la façon suivante et j'estime utile de le reprendre dans son entièreté :

« Depuis 1996, notre pratique de non-judiciarisation de la clientèle santé mentale avec le service de police de la Ville de Québec tente d'éviter l'entrée dans le système correctionnel et judiciaire des personnes vivant des enjeux de santé mentale.

Ces personnes déjà stigmatisées sur le plan social et économique, se retrouvent dans le lexique d'exclusion de la plupart des intervenants qui associent judiciarisation à dangerosité. Ces personnes qui vivent avec des problématiques multiples comptent parmi les personnes les plus isolées socialement au Québec.

Le contexte de l'arrestation constitue un moment privilégié où les intervenants de Pech et les policiers peuvent intervenir afin d'offrir à la clientèle santé mentale-justice une alternative à la judiciarisation, soit par une aide ponctuelle en situation de crise ou par une intervention rapide liée à l'organisation de vie.

Lors de l'arrestation, le policier, par son pouvoir discrétionnaire, peut décider de ne pas judiciariser la situation d'infraction, pour autant que la personne accepte d'elle-même de rencontrer un intervenant de Pech. Ce dernier l'aidera à répondre à ses besoins psychosociaux du moment (hébergement, accès à des services médicaux) et à amorcer, au besoin, un suivi régulier. Un autre contexte est créé par la décision du policier de judiciariser la situation délictueuse, tout en offrant à cette même personne le choix entre une détention préventive ou l'utilisation, sur une base volontaire, des services de Pech. Enfin, ce service permet aussi d'intervenir auprès de personnes qui vivent des crises psychosociales importantes de manière à évaluer leur niveau de dangerosité et de trouver des alternatives adaptées au caractère potentiellement traumatique de l'application de la loi P-38. »

Je suis d'avis que ce modèle d'intervention doit être étudié, répliqué et adéquatement financé.

En février 2025, le MSP a annoncé la création du Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale³, valable pour la période 2025 à 2027. Je suis d'avis qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction.

À la lumière de mon investigation et dans le but d'une meilleure protection de la vie humaine, je formulerai des recommandations dont j'ai eu l'opportunité de discuter avec les instances concernées.

² <https://infopech.org/services-de-crise-et-de-post-crise/>

³ <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/police-prevention-criminalite/structure-fonctionnement-police/pratiques-policiers/programme-soutien-pratiques-policiers-itinerance-sante-mentale>

CONCLUSION

M. [REDACTED] est décédé d'un traumatisme thoracique par projectile d'arme à feu dans le contexte d'une intervention policière.

RECOMMANDATIONS

Je recommande au **ministère de la Sécurité publique du Québec** de :

- [R-1] Évaluer la pertinence et la faisabilité d'intégrer l'utilisation de l'AIP dans les armes intermédiaires reconnues en emploi de la force pour maîtriser des individus et le cas échéant, entreprendre des démarches pour son déploiement dans tous les corps de police du Québec;
- [R-2] Multiplier et renouveler des mesures comme le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale ;
- [R-3] Favoriser la collaboration entre les corps de police du Québec et les organismes communautaires offrant un service d'intervention de crise ;

Je recommande au **Service de la sécurité publique de Trois-Rivières** de :

- [R-4] Évaluer la pertinence de s'équiper d'armes intermédiaires d'impacts à projectiles (AIP) ;
- [R-5] Entreprendre des démarches auprès du ministère de la Sécurité publique afin de se doter d'une ressource en travail social la fin de semaine ;

SOURCES D'INFORMATION

Le présent rapport s'appuie sur plusieurs sources d'information :

- Les dossiers cliniques du CHAUR de M. [REDACTED] ;
- Le rapport d'autopsie médico-légale du LSJML ;
- Le rapport d'analyses toxicologiques du LSJML ;
- Le rapport d'expertise en balistique judiciaire du LSJML ;
- Le rapport d'intervention policière du Service de la sécurité publique de Trois-Rivières ;
- Le rapport d'enquête du Bureau des Enquêtes Indépendantes et ses annexes ;
- Le document d'actualisation de l'étude sur les armes intermédiaires d'impacts à projectiles ;

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Québec, ce 29 septembre 2025.

Me Jean-François Labadie, coroner